



Arrêt

n° 199 413 du 8 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : chez Maître R. JESPERS, avocat,
Broederminstraat 38,
2018 ANTWERPEN,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par X, en son nom personnel et pour son enfant Emmanuel BOAKYE, de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 septembre 2013, les requérants ont introduit une demande de regroupement familial, en vue de rejoindre l'épouse du premier requérant et mère du second requérant.

1.2. Le 26 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision refusant le visa.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Le 05.09.2013, une demande de visa regroupement familial e été introduite sur base de l'article l'article 10, §1, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire. le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08.07.2011, entrée en vigueur en date du 22.09.2011, au nom de B. K., né le 02.02.1900, et B. E., né le 25.03.2000, de nationalité ghanéenne, afin de rejoindre en Belgique son épouse / sa mère, S. A., née le 09.03.1973, de nationalité ghanéenne.

La demande de B. K. e été introduite sur base de son mariage avec S. A., conclu le 19.07.2010 eu Ghana.

Considérant que l'intéressé avait delà introduit une demande de visa regroupement familial en date du 01.10.2010. En date du 26_05.2011. Cette demande a fait l'objet d'un refus du visa pour cause de mariage de complaisance, suite à un avis négatif du procureur du Roi du parquet d'Anvers. En effet, l'Office des Etrangers e refusé de reconnaître les effets du mariage en Belgique

Considérant que l'Office des Etrangers estime que les intéressés, dans le cadre de cette nouvelle demande de visa doivent démontrer, eux-mêmes, que leur mariage a pour but la création d'une communauté de vie durable. Or, les seuls éléments produits sont quelques photos, prises au moment de la signature de l'acte de mariage.

Dès lors, l'Office des Etrangers ne peut que confirmer sa position concernant la reconnaissance de ce mariage en Belgique.

De plus, l'art 10, §1, al. 1, 4° de de la loi du 15/12/1980 stipule que le personne rejointe doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant qu'il ressort des documents produits que S. A. e été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que selon le contrat, l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser L'expérience professionnelle de l'intéresse. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, cette demande n'ouvre pas le droit au regroupement familial et le visa est rejeté ».

2. Remarque préliminaire.

En termes de requête, le premier requérant ne justifie pas en quoi il représenterait valablement seul son enfant mineur. Dès lors, en ce qui concerne celui-ci, le recours n'est pas recevable. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse le 19 janvier 2018 que le second requérant s'est vu octroyer un visa le 17 novembre 2014 et a été autorisé au séjour limité (carte A) le 6 mai 2015.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 10 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.1.1. En une première branche, il rappelle avoir demandé, par le biais d'un courrier de son avocat du 23 septembre 2013, si de nouveaux documents étaient nécessaires et s'être proposé de se soumettre à un test ADN. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette demande dans l'acte attaqué.

3.1.2. En une deuxième branche, il entend remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité de son mariage.

3.1.3. En une troisième branche, il conteste que les revenus issus d'un contrat fondé sur l'article 60 de la loi sur le CPAS ne puissent être pris en considération et renvoie à cet égard aux fiches de paie qu'il a déposées.

4. Examen des moyens.

4.1.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité a pris en considération tous les éléments.

4.1.2. Le Conseil relève qu'il ressort de la décision attaquée que le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial le 5 septembre 2013. Il apparaît également du dossier administratif qu'un courrier du 23 septembre 2013 a bien été transmis par ses soins

En ce que le requérant fait grief qu'il n'y ait pas été donné suite, c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le principe reste en effet que c'est à celui qui se prévaut d'un droit, d'en apporter la preuve. Ainsi, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il en résulte que la partie défenderesse n'a nullement violé ses obligations en ne demandant pas de renseignements complémentaires au requérant.

4.2. En ce qui concerne la troisième branche, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a nullement nié l'existence des fiches de paie déposées par le requérant mais a valablement et adéquatement relevé : *« Que selon le contrat, l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser L'expérience professionnelle de l'intéresse. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics »*. Ce constat n'est nullement remis en cause en termes de moyen et doit donc être tenu pour établi.

4.3. En ce qui concerne la deuxième branche, le requérant critique le premier motif de l'acte attaqué, lequel apparaît surabondant. En effet, le second motif de l'acte attaqué, lequel doit être tenu pour fondé ainsi qu'il a été exposé *supra*, est suffisant à fonder la décision contestée. Dès lors, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du premier motif concernant la reconnaissance du mariage qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par le requérant dans sa deuxième branche relatif au premier motif est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.